



Luxembourg, le 10 JAN. 2022

Administration communale  
de Schifflange  
B.P. 11  
L-3801 Schifflange

**N/Réf : 101384**

Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : 247 86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

**Modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de Schifflange concernant des fonds situés au lieu-dit « Rue du Stade »**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 13 décembre 2021 par lequel vous solliciter mon avis sur un projet de modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « Rue du Stade » au centre de Schifflange. Le projet prévoit le classement d'une zone de loisirs sans séjour (ZLSS) d'environ 0,04 ha en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), un classement qui complète une BEP existante, et la superposition de la BEP entière avec une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Le document soumis pour avis a été élaboré par le bureau d'études Oeko-Bureau et comprend une évaluation sommaire des incidences probables de ce projet (UEP ci-après). Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles et que partant une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire.

Je partage cette conclusion à condition que des mesures antibruit soient réalisées dans le cadre du projet de construction, comme indiqué dans l'UEP, et que les arbres autour de l'aire de jeu soient conservés moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins. Vu les plans de construction présentés au chapitre 2 de l'UEP, une telle conservation semble compatible avec le projet. A noter que les dispositions des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles restent applicables.

Compte tenu que le classement de la ZLSS en tant que BEP constitue une modification de la délimitation de la zone verte, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Enfin, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la Nature et des Forêts